

ARRETE N°A2024_367

Refus de mise en location d'un bien situé [REDACTED] avenue Marguerite, à l'arrière face du pavillon à Bondy (93140)

LE MAIRE DE BONDY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5219-1 II,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. 635-1 à L. 635-11 et L. 634-1 à L. 634-5,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et son décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°CM2018/12/07/01 du Conseil de la Métropole du Grand Paris sur l'intérêt métropolitain du 7 décembre 2018,

VU la délibération n°CT 2016-12-13-2 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date du 13 décembre 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération n°CT 2019-01-22-1 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble en date 21 janvier 2019 déléguant à la Ville de Bondy l'instauration du dispositif de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU la délibération n°DCM2020_163 du 14 novembre 2020 du conseil municipal de la ville de Bondy portant mise en place du permis de louer sur l'ensemble de son territoire,

VU le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location du logement remis par [REDACTED], propriétaire du bien,

VU l'objet de la demande :

Pour la location d'un logement de type : F1 d'environ 25m² ;
Situé [REDACTED] avenue Marguerite à Bondy (93140) ;
Dans une dépendance située à l'arrière face au pavillon construit avant 1949 ;
Disposant des éléments de confort suivants : cuisine, salle-de-bains, WC, énergie à l'électricité, eau chaude et chauffage ;

VU le rapport établi après une première visite du bien le 5 août 2024 et une seconde visite le 4 octobre 2024 constatant des désordres importants dans le logement ;

CONSIDERANT la réponse insuffisante apportée par la propriétaire concernant les demandes de travaux pour les désordres ci-dessous :

- Installation électrique dangereuse due à :
 - L'absence d'organe de coupure générale dans le logement, celui-ci est situé dans le logement à l'étage ;

